



**DORE ALLIER**  
Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-00000-

L'an Deux Mille Vingt Quatre le 03 avril à Dix-Huit Heures,  
le Comité du Syndicat dûment convoqué s'est réuni  
en session ordinaire, Centre culturel-Route de Lezoux-Pont-Astier à Orléat  
sous la présidence de Monsieur MAZELIER Vincent.

**SIAEP DORE -ALLIER**

Date de convocation : 14/03/2024

Place de la Mairie  
63190 LEZOUX  
Tel : 04 73 73 11 51  
contact@siaepdoreallier.fr

**PRESENTS :** MMES GONINET L., GRENIER M.C., TARTRY-LAVEST A.  
MS AURIEL L., BARGOIN J., BLANCHOZ P., DERBIAS J.L.,  
MS DURUPT S., DUROHANY D., GARMIS F., MAURIN D.,  
MS MAZELIER V., ORCIERE T., ROUVIDANT J.L.

Nombres de Membres :

en exercice : 16

présents : 14

votants : 14

**ABSENTS :** M. BRIVARY J.F., M. GIRARD J.B.

**POUVOIRS :**

### DELIBERATION N° 2024-04-04

#### **OBJET : Délégation au Président pour les marchés relevant de la procédure adaptée**

M. le Président expose à l'assemblée délibérante que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Comité syndical d'accorder des délégations de pouvoir au Président pour toutes décisions concernant des marchés publics.

En matière de marchés publics, c'est le 4<sup>ème</sup> alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé :  
« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux entre le Syndicat et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Comité syndical.

Aussi dans un souci d'efficacité et de réactivité du SIAEP DORE-ALLIER en matière de commande publique, le Président propose à l'assemblée délibérante d'utiliser la faculté prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les décisions sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, et conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Certifié exécutoire,  
Reçue en sous-préfecture le :  
Publié le :

.../...

15 08 04 2024

15 08 04 2024

Le Comité syndical, après avoir délibéré,


Vu le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

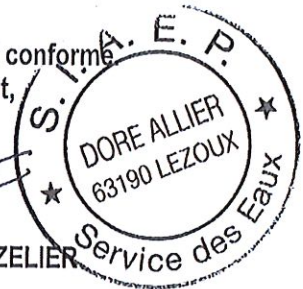
Vu l'article 28 du code des marchés publics,


DECIDE que

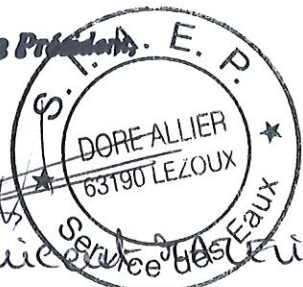
M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et services relevant de la procédure adaptée en raison de leur montant.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L2122-23 du C.G.C.T.)

Pour extrait conforme  
Le Président,  
  
Vincent MAZELIER



~~Le Président~~  
  
Vincent MAZELIER



Certifié exécutoire,

Reçue en sous préfecture le : **08 AVR. 2024**

Publié le :

**08 AVR. 2024**